



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires

Question écrite n° 46157

## Texte de la question

Mme Corinne Marchal-Tarnus souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur la formalité de publication d'un arrêté de péril non imminent prévue à l'article L. 511-1-1 du code de la construction et de l'habitation. En effet, « à la demande du maire, l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux aux frais du propriétaire ». Il en résulte que les maires ont des difficultés à appréhender la complexité des prescriptions légales et les services de la conservation des hypothèques notifient régulièrement des refus de publication fondés sur de nombreuses irrégularités en fonction des dispositions exigées. Ces refus ont pour conséquence de retarder la procédure, engendrant des délais incompatibles avec la rapidité nécessaire à la prise d'un arrêté de péril, et risquent de mettre en jeu la responsabilité du maire. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de simplifier cette procédure.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Corinne Marchal -Tarnus](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46157

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 août 2004, page 6735

**Question retirée le :** 26 juillet 2005 (Fin de mandat)